

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL : : : : :
Du Syndicat Mixte pour la Création et le suivi du SCOT
du Sud Luberon : : : : :
SEANCE DU 24 Février 2015

Objet : Arrêt du SCOT

L'an deux mille quinze,

Et le vingt quatre Février, à 18 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en Mairie de LA TOUR D'AIGUES, en session ordinaire du mois de Février, sous la présidence de Monsieur Philippe AUPHAN, Président.

Présents : Mme Stéphanie NEGREL représentant Mme Catherine LELOUP, Mr Claude VIRETTI représentant Mme Geneviève JEAN, Mr Jean TENDEIRO, Mr Michel RUFFINATTI, Mr Jacques DECUIGNIERES représentant Mme Maryvonne ROSELLO, Mr Daniel FRANC, Mr Paul FABRE représentant Mr Jean-françois LOVISOLO, Mr Blaise DIAGNE, Mr Patrice GIRARD, Mr Jean-daniel DUVAL, Mr Charles GRANGIER, Mme Joëlle RICHAUD, Mme Monique BARNOUNIN, Mr Philippe AUPHAN, Mr Jean-louis ROBERT, Mr Paul BAUER représentant Mr Christian VACHIER-MOULIN.

Excusés : Mr Alain FERETTI, Mr Serge VANNEYRE, Mr Gilles OSTYN

Absents : Mr Gilles PONS, Mr Pierre LORIEDO.

Les travaux d'élaboration du SCOT Sud Luberon ont été engagés en 2006 sur 20 communes puis étendus, à partir de 2009, à 21 communes avec VILLELAURE. Ces travaux ont permis d'établir progressivement un projet de SCOT qui a été arrêté en Juillet 2013 puis approuvé le 24 Février 2014 suite à une enquête publique.

Le contrôle de légalité exercé par Le Préfet de Vaucluse et d'autres recours engagés ont fait apparaître un risque de fragilité juridique du document approuvé ce qui a conduit le Comité Syndical à se prononcer favorablement, par délibération du 1^{er} Octobre 2014, sur le retrait de la délibération d'approbation du 24 Février 2014.

Le même jour, le Comité syndical a délibéré sur la reprise immédiate de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Luberon et a précisé les modalités de concertation, l'objectif de cette reprise des travaux étant de compléter en concertation ce document de planification avant de le soumettre à une nouvelle enquête publique.

Ceci étant Le Président précise les évolutions réglementaires qui ont modifié le Code de l'Urbanisme, principalement la loi ALUR du 24 Mars 2014 notamment en ce qui concerne le volet « commerce ».

En effet celui-ci est désormais totalement intégré dans le DOO et supprime l'obligation d'un Document d'Aménagement Commercial mais laisse la possibilité d'en avoir un, possibilité ouverte par l'article 1122-1-9 qui précise :

« Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable ».

Compte tenu des travaux antérieurs et du fait que cette définition correspond au projet d'aménagement commercial du Sud Luberon, le projet de SCOT présenté conserve un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Par ailleurs, concernant les évolutions du projet de SCOT, Le Président apporte les précisions suivantes :

Le SCOT est composé de 3 documents majeurs :

- Le rapport de présentation composé de plusieurs pièces dont le diagnostic et l'état initial de l'environnement,
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) complété par un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Aucun élément récent, c'est-à-dire en 2014, ne modifie de façon substantielle le contexte local et les enjeux décrits dans le rapport de présentation. Il en est de même du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le contenu de ces documents est inchangé.

Les points sur lesquels des compléments ou des précisions substantiels portent sur le document opposable à savoir le DOO et son DAC essentiellement sur les orientations 8 & 16 :

- L'orientation 8 portant sur le mode de développement urbain a été refondue avec des précisions sur la définition des secteurs déjà urbanisés, la localisation préférentielle des urbanisations futures et sur les conditions que ces urbanismes devront remplir,
- L'orientation 16 portant sur la zone d'aménagement commercial de PUYVERT qui soumet l'extension actuelle à l'existence d'une zone de protection des espaces agricoles autour, afin de rendre impossible d'autres extensions,

Par ailleurs, la concertation a fait apparaître la nécessité de préciser dans l'orientation 17 que le confortement des zones d'activité existantes concernait aussi les espaces sur lesquels des activités existent même si elles ne sont identifiées « ZAE » dans la mesure où des activités économiques y existent effectivement.

Enfin, il a été rappelé le problème de la conformité du captage d'eau sur le canal Sud Luberon qui sert à l'alimentation en eau potable pour plusieurs communes et pour lequel une étude du SIVOM Durance Luberon est en cours.

Ces précisions apportées, Le Président propose à l'Assemblée Délibérante d'arrêter le projet de SCOT Sud Luberon.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Arrête le projet de SCOT Sud Luberon.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte, ainsi qu'aux sièges des Communes et des Communauté de Communes de l'aire géographique du SCOT du Sud Luberon.

Ainsi fait et délibéré à La Tour D'Aigues, les jours, mois, et an que susdit.
Pour extrait conforme.

Le Président :

Philippe AUPHAN.

